

**MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL COLLECTIF NON PERMANENT REGULIER ET
OCCASIONNEL A GESTION ASSOCIATIVE GERE PAR L'ASSOCIATION
FAMILLES RURALES DE MONCLAR A MONCLAR-DE-QUERCY**

A.D. n° 2012-1949

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU l'article L 2324-1 du Titre II du code de la Santé Publique ;

VU l'article L 2324-2 du Titre II du code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 8 octobre 2012,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'activité de l'établissement d'accueil non permanent collectif régulier et occasionnel « Camp del Poutous » par l'Association « Familles Rurales de Monclar » situé bd Françoise et Albert Archippe – 82230 Monclar-de-Quercy.

L'établissement peut accueillir 18 enfants de 10 semaines à 4 ans.

Article 2 : La Direction de cet établissement est assurée par Madame Séverine SOULIGNAC, éducatrice de jeunes enfants.

L'effectif du personnel présent auprès des enfants ne doit pas être inférieur à 2. Le taux d'encadrement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 3 : L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7 H 30 à 18 H 30.

Article 4 : La surveillance sanitaire de l'établissement doit être assurée par un médecin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du 1er octobre 2012.
L'établissement sera soumis au contrôle et à la surveillance du médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile ou d'un médecin qu'il délègue.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité, Madame la Présidente de l'Association « Familles Rurales de Monclar » et Madame la Directrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 1er octobre 2012

Le Président,

*
* *